

BGer 8C_317/2014 vom 27. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_317_2014

FR: TF 8C_317/2014 du 27 avril 2015

IT: TF 8C_317/2014 del 27 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

La question est de savoir si l'intimée était en droit de réduire ses prestations en espèces de moitié au titre d'une entreprise téméraire. Compte tenu de l'objet du litige, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés en instance cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2.1

L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA (RS 830.1).

Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 OLAA (RS 832.202) prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves (al. 1); les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures; toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire (al. 2).

E. 2.2

La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques particulièrement importants, même si elles sont pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Il en va de même des activités risquées dont la pratique ne répond à aucun intérêt digne de protection (ATF 138 V 522 consid. 3.1 p. 524; SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1). Tel est le cas, par exemple, de la participation à une course automobile de côte ou en circuit (ATF 113 V 222 ; 112 V 44), à une compétition de motocross (RAMA 1991 n° U 127 p. 221 [U 5/90]), à un combat de boxe ou de boxe thaï (RAMA 2005 n° U 552 p. 306 [U 336/04]), ou encore, faute de tout intérêt digne de protection, de l'action de briser un verre en le serrant dans sa main (SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1).

E. 2.3

D'autres activités non dénuées d'intérêt comportent des risques élevés, qui peuvent être limités, toutefois, à un niveau admissible si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. A défaut, l'activité est qualifiée de téméraire et l'assurance-accidents est en droit de réduire ses prestations conformément

aux art. 39 LAA et 50 OLAA. On parle dans ce cas d'une entreprise téméraire relative, en ce sens que le refus ou la réduction des prestations dépend du point de savoir si l'assuré était apte à l'exercer et a pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible (ATF 138 V 522 consid. 3.1 p. 524). Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives le canyoning (ATF 125 V 312), la plongée, y compris la plongée spéléologique dans une source (ATF 96 V 100), l'alpinisme et la varappe (ATF 97 V 72 , 86), ou encore le vol delta (ATF 104 V 19). Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue (cf. SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.2).

E. 3.1

Les circonstances de la chute n'ont pas été clairement établies. Le recourant n'a gardé aucun souvenir des événements du 16 janvier 2013. Quant à C. _____ et E. _____ qui ont tenté de hisser le recourant alors qu'il était suspendu à la balustrade du balcon avec les deux pieds dans le vide, elles n'ont pas vu comment ce dernier s'était retrouvé dans cette position. L'intervention d'un tiers ayant été exclue après enquête, les premiers juges ont retenu que le recourant avait forcément dû franchir par lui-même la rambarde de sécurité du balcon dès lors qu'il n'était pas plausible, ni d'ailleurs possible, contrairement à ce qu'il soutenait, qu'il ait basculé par-dessus la balustrade à la suite d'un bref malaise, vu la hauteur de celle-ci. En outre, à supposer qu'il ait perdu conscience, même un bref instant, on ne voyait pas comment le recourant aurait pu se raccrocher au parapet, juste en-dessous de la partie supérieure de la rambarde, comme C. _____ avait déclaré l'avoir retrouvé. Les premiers juges ont encore relevé que sous l'angle de la responsabilité, il n'apparaissait pas que le recourant eût été privé de sa capacité de discernement. Il avait déclaré ne pas avoir été alcoolisé au point de ne plus savoir ce qu'il faisait ce soir-là et avait même prétendu, pour la première fois dans la réplique, ne pas avoir été sous l'emprise de l'alcool au moment de l'accident.

E. 3.2

Le recourant fait valoir qu'il appartenait à l'intimée d'apporter la preuve de la réalisation d'une entreprise téméraire et d'en supporter les conséquences en cas d'absence de preuve. Or, selon le recourant, personne n'avait été en mesure de fournir des renseignements sur le déroulement exact des faits, de sorte qu'il eût parfaitement pu être victime d'un malaise à l'origine de sa chute alors qu'il était appuyé sur la rambarde du balcon. En retenant qu'il avait forcément franchi consciemment la rambarde de sécurité dès lors que celle-ci était suffisamment haute pour empêcher tout basculement involontaire, les premiers juges avaient fait une constatation arbitraire des faits.

E. 3.3

En l'espèce, bien que le recourant ne se souvienne plus du déroulement des faits au moment de l'accident - probablement en raison d'une amnésie post-traumatique consécutive au traumatisme cranio-cérébral dont il a été victime - il a déclaré ne pas avoir été alcoolisé au point de ne plus savoir ce qu'il faisait ce soir-là. Il est par ailleurs établi qu'il a été retrouvé suspendu au parapet du balcon avec les deux pieds dans le vide juste avant de chuter. Cette circonstance plaide en défaveur d'un état d'inconscience au moment des faits. L'hypothèse selon laquelle il aurait eu un bref malaise en s'appuyant sur la rambarde du balcon, le faisant basculer dans le vide avant qu'il ne se raccroche au parapet, apparaît dès lors peu ou pas vraisemblable. Quoi qu'il en soit, pour admettre une telle éventualité, il aurait fallu, comme

l'ont justement relevé les premiers juges, que le recourant fût déjà dans une position dangereuse, à savoir largement penché par-dessus la balustrade du balcon. En excluant toute perte de conscience du recourant avant la chute, on ne peut que conclure, en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181), que ce dernier a délibérément franchi la balustrade du balcon, s'exposant ainsi à un danger particulièrement important, de sorte que la chute est la conséquence d'un comportement téméraire. L'intimée était fondée à réduire ses prestations en espèces de 50 %.

E. 4

Il suit de là que le recours est mal fondé. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.